



LA MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL

Un décret en date du 15 mai 1948 a fusionné en une seule décoration intitulée "LA MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL", les deux médailles d'honneur qui étaient décernées d'une part aux employés et ouvriers du commerce et de l'industrie, d'autre part aux vieux serviteurs, domestiques, clerks d'officiers publics et ministériels, employés des greffes et des caisses d'épargne ordinaires.

Cette distinction était destinée à récompenser les longs services (30 ans minimum) effectués chez le même employeur par des ouvriers, employés et assimilés.

Pour tenir compte à la fois de la mobilité professionnelle et de l'âge légal de la retraite, les conditions d'attribution de cette distinction honorifique ont été assouplies à plusieurs reprises. Le dernier décret datant du 17 octobre 2000. Pour l'obtenir, l'intéressé doit justifier d'un nombre d'années d'activité de :

- ↳ 20 ans pour l'échelon ARGENT
- ↳ 30 ans pour l'échelon VERMEIL
- ↳ 35 ans pour l'échelon OR
- ↳ 40 ans pour l'échelon GRAND'OR

IMPORTANT :

A chaque demande doit obligatoirement être jointe une **COPIE DE LA CARTE NATIONALE D'IDENTITE** ou **DU LIVRET DE FAMILLE** du candidat.

Les dates limites de dépôt des dossiers sont les suivantes :

- * 1er mai pour la promotion du 14 juillet
- * 15 octobre pour la promotion du 1er janvier

Toute demande qui parviendrait après ces dates ne serait examinée qu'à l'occasion de la promotion suivante.

LE SERVICE DES MEDAILLES

ATTENTION : LES DOSSIERS SONT A DEPOSER A LA PREFECTURE DU DOMICILE DU CANDIDAT